

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN PRISON : DES MESURES D'ORDRE (DE MOINS EN MOINS) INTERIEUR

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 21 mai 2014, n° 359672, Garde des Sceaux : « DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN PRISON : DES MESURES D'ORDRE \(DE MOINS EN MOINS\) INTERIEUR »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23). [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN PRISON : DES MESURES D'ORDRE (DE MOINS EN MOINS) INTERIEUR

CE, 21 mai 2014, n° 359672, Garde des Sceaux : JurisData n° 2014-011246

Faire appel à Balzac et à sa « peau de chagrin » lorsqu'on évoque les mesures d'ordre intérieur, spécialement en milieu carcéral, est désormais un lieu commun et ce, depuis au moins 1995 avec les jurisprudences annonciatrices Marie et Hardouin (CE, ass., 17 févr. 1995, n° 97754 et n° 107766 : JurisData n° 1995-040791 ; JurisData n° 1995-040789 ; Rec. CE 1995, p. 82 et 85 ; JCP G 1995, II, 22426, note M. Lascombe et F. Bernard.- V aussi CE, 17 déc. 2008, n° 293786 : JurisData n° 2008-074650 ; JCP G 2009, II, 10049, note S. Merenne). Le nombre des mesures d'ordre réellement intérieur et conséquemment insusceptibles de recours contentieux car n'affectant in fine aucune situation juridique va effectivement en diminuant chaque jour. Plus encore que Balzac, c'est ici René Char qu'il faudrait invoquer lorsque l'on constate que le juge ne prend pas (ou ne prenait pas) la peine de contrôler les actes qu'il estimait insignifiants car « ce qui vient au monde pour ne rien troubler ne mérite ni égards ni patience » (Fureur et Mystère). Désormais, cependant, même les sanctions disciplinaires les plus faibles (ici, un avertissement) sont considérées comme susceptibles de faire l'objet d'une contestation et d'un traitement contentieux. Conséquemment, ce sont désormais l'ensemble des sanctions disciplinaires carcérales qui seront a priori susceptibles de tels recours juridictionnels. En l'espèce, une usagère du service public pénitentiaire (si tant est que l'on puisse considérer l'existence même d'usagers de ce service) incarcérée à Gradignan avait reçu un avertissement, sanction disciplinaire la plus faible possible aux termes de l'article D. 251 du Code de procédure pénale (aujourd'hui repris à l'article R. 57-7-33 de ce même code) et ce, parce qu'elle avait refusé d'appliquer l'interdiction du port de vêtements à capuche(s). En cassation, le juge va alors confirmer la position des juges du fond (TA puis CAA de Bordeaux) et considérer l'acte litigieux comme susceptible de recours contentieux. En effet, même s'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur et de la plus faible sanction disciplinaire possible, le Conseil d'État rappelle que l'ensemble des sanctions, même les plus légères, est soumis en cas de contestation à l'exigence d'un recours administratif préalable obligatoire (qui fut ici exercé devant le directeur

interrégional des services pénitentiaires) et qu'en outre en vertu de l'article D. 250-6 du code précité, même pour un avertissement, le chef d'établissement doit aviser le juge de l'application des peines de toute sanction prononcée. Ce dernier peut alors « en tenir compte pour retirer, en application (...) de l'article 721 (du Code de procédure pénale), une réduction de peine ou, plus généralement, refuser une réduction de peine supplémentaire, une permission de sortir ou un aménagement de peine ». Autrement dit, même si elle paraît insignifiante a priori et hors de son contexte, cette sanction – comme toute sanction – peut entraîner des conséquences globales et même être appréciée pour d'autres éventuels faits postérieurs comme « une circonstance aggravante prise en compte par la commission de discipline ». En conséquence, retient le juge de cassation, « eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des personnes détenues, les décisions par lesquelles le président de la commission de discipline prononce une sanction d'avertissement sont » bien « au nombre des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ». Ce sont alors les conséquences de l'avertissement qui sont ici analysées et l'on peut en tirer déjà deux enseignements. A minima, il faut rappeler que cela ne signifie pas la fin de toutes les mesures d'ordre intérieur : il en demeure encore et tout n'est question que d'appréciation in concreto (en ce sens, à propos du refus d'un transfert vers un centre de détention : CE, 13 nov. 2013, n° 338720 : JurisData n° 2013-025566 ; JCP A 2013, act. 914, note M. Touzeil-Divina). A maxima, on peut estimer que désormais toutes les sanctions disciplinaires seront susceptibles de recours contentieux puisque l'avertissement, la plus faible d'entre elles, l'est.